

Ordonnance du Conseil suisse d'accréditation

Accréditation institutionnelle – réalisation des conditions Haute Ecole Pédagogique BEJUNE

I. Bases légales

Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE, RS 414.20), et notamment son art. 21, al. 3, son art. 33 et son art. 64;

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (Ordonnance d'accréditation LEHE, RS 414.205.3);

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 29 novembre 2019 sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses (RS 414.205.1).

II. Faits

Lors de sa séance du 24 septembre 2021, le Conseil suisse d'accréditation a accordé à la Haute Ecole Pédagogique BEJUNE (ci-après la HEP-BEJUNE) l'accréditation institutionnelle selon la LEHE sous réserve des deux conditions suivantes:

Condition 1:

La HEP-BEJUNE doit indiquer quels objectifs elle s'est fixés en matière de durabilité (dans toutes ses formes) en lien avec la stratégie de la HEP, la stratégie de durabilité et le SAQ et documenter comment son SAQ permettra de mesurer le degré d'atteinte de ses objectifs.

Condition 2:

La HEP-BEJUNE doit indiquer quels objectifs elle s'est fixés en matière d'égalité (dans toutes ses formes) et documenter comment son SAQ permettra de mesurer le degré d'atteinte de ses objectifs.

Dans sa décision, le Conseil suisse d'accréditation a fixé le délai et les modalités pour la vérification de l'accomplissement des conditions.

Délai:

18 mois. La HEP-BEJUNE doit livrer au Conseil suisse d'accréditation un rapport sur la réalisation des conditions jusqu'au 23 mars 2023.

Modalités:

Le contrôle de la réalisation des conditions est effectué sur dossier par deux experts.

La HEP-BEJUNE a déposé son rapport sur la réalisation des conditions (y compris les annexes) par

une lettre datée du 10 novembre 2021, dans les délais impartis.

III. Considérants

1. Rapport du groupe d'experts

Le groupe d'experts conclut que la HEP-BEJUNE a réalisé les deux conditions.

2. Appréciation du rapport par l'agence

L'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (AAQ) partage les conclusions du groupe d'experts et estime les deux conditions réalisées.

3. Proposition de l'agence

L'AAQ propose donc au Conseil suisse d'accréditation de confirmer la réalisation des conditions.

4. Prise de position de la HEP-BEJUNE

Dans sa prise de position du 25 septembre 2023, la HEP-BEJUNE indique avoir pris en a pris connaissance du rapport de l'agence et l'approuver. Elle affirme partager l'analyse du groupe d'experts ainsi que les considérants de l'agence

5. Considérants du Conseil suisse d'accréditation

Le Conseil suisse d'accréditation se rallie complètement aux considérants de l'agence.

IV. Décision

Se fondant sur les bases légales, les faits et les considérants, le Conseil suisse d'accréditation décide:

1. Le Conseil suisse d'accréditation constate que la HEP-BEJUNE a réalisé les conditions décidées lors de la séance du 24 septembre 2021.
2. Le Conseil suisse d'accréditation confirme l'accréditation de la HEP-BEJUNE jusqu'au 23 septembre 2028.

Berne, le 8 décembre 2023

Président du Conseil suisse d'accréditation



Dr Markus Hodel

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall.